

**RÈGLES COMMUNES AU SERVICE DE
RESTAURATION SCOLAIRE MULTISITES :
ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANDRÉE CHEDID
ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE SAINT-LOUIS**

**L'inscription d'un élève au service de restauration scolaire vaut
acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur**

Le service « Restauration scolaire » de la Commune de NIVILLAC a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions possibles de confort, d'hygiène et de sécurité, la restauration des élèves des écoles maternelle et élémentaire « Andrée CHEDID » et de l'école privée « Saint-Louis » pendant leur pause méridienne.

C'est un service public facultatif que la Commune propose d'apporter aux usagers afin de faciliter leur organisation personnelle et professionnelle au quotidien.

Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale de la Résidence Autonomie de NIVILLAC dont le fournisseur de denrées alimentaires est le groupe API RESTAURATION, qui élabore les menus.

Les repas sont acheminés quotidiennement, en liaison chaude, sur les deux sites de restauration des élèves : au restaurant de l'École maternelle Andrée CHEDID, au self de l'École élémentaire Andrée CHEDID ainsi qu'au restaurant situé dans l'enceinte du complexe socioculturel du FORUM pour l'École primaire privée Saint-Louis.

Depuis Octobre 2011, les recommandations du Groupe d'Études de Marché en Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) sont devenues obligatoires et prévoient pour les élèves :

- Une augmentation de la consommation de fruits, de légumes et de féculents lors des repas,
- Une diminution des apports en sucres simples ajoutés et en lipides, tout en rééquilibrant les apports en acide gras.

Les repas confectionnés pour la restauration scolaire tiennent compte de ces recommandations : les menus sont notamment affichés dans les locaux des écoles, dans les locaux de restauration scolaire et consultables sur le site Internet de la Commune – www.nivillac.fr – à la rubrique « Enfance Jeunesse/Les restaurants scolaires ».

*Mairie de NIVILLAC 3 rue Joseph Dano 56130 NIVILLAC
Règlement intérieur du service « Restauration scolaire »*

AVIS IMPORTANT : Afin que les élèves ne salissent pas leur tenue vestimentaire, il est indispensable qu'ils soient munis d'une serviette de table hebdomadaire – avec leur nom et prénom inscrits à l'encre indélébile.

Article 1 : ACCÈS AUX LOCAUX DES RESTAURATIONS SCOLAIRES

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont les suivantes :

- Les élèves
- Le personnel communal et des écoles (personnel de service, d'encadrement, enseignants...)
- Le personnel de la cuisine centrale (qui confectionne les repas)
- Le Maire et ses Adjoints
- Les personnes chargées des opérations d'entretien et de contrôle
- Les éventuels bénévoles encadrants.

Seul Monsieur le Maire peut, par ailleurs, autoriser l'accès aux locaux à toutes autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

Article 2 : RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS DE REPAS

AVIS IMPORTANT : Les réservations de repas sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée et à concurrence du nombre de places disponibles dans les restaurants, pour des raisons de sécurité des élèves, s'agissant d'un établissement recevant du public.

Les réservations de repas sont obligatoires : c'est l'unique moyen de garantir un nombre de repas suffisants à tous les élèves présents.

La réservation des repas démarre dès le premier jour de la rentrée scolaire de septembre et pour toute l'année scolaire.

Les inscriptions, à ces services sont à réaliser de manière dématérialisée, en ligne, via le portail famille : « monespacefamille.fr »

Aussi, après réception du dossier d'inscription, un mail dont l'objet est : « Adhésion à un service sur monespacefamille.fr » sera envoyé.

Ce lien permettra de créer un mot de passe et de se connecter à ces services.

La tarification est différenciée pour les enfants des communes extérieures non – conventionnées

Les tarifs sont affichés au sein des restaurants scolaires et consultables sur le site internet de la commune www.nivillac.fr

Un avis de sommes à payer, à terme échu (pour le mois écoulé), est adressé par voie postale au domicile du (des) représentant(s) légal(-aux) et/ou payeur(s) désigné(s) dans le dossier d'inscription au service de restauration scolaire.

Le règlement peut se faire au choix :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et à déposer ou à envoyer à :

Trésorerie d'AURAY
3 rue du Penher
CS 20620
56406 AURAY CEDEX

- En espèces muni du titre ASAP (Avis des sommes à payer) dans les lieux suivants :

- BAR-TABAC L'ATELIER 4 rue Joseph Dano 56130 NIVILLAC
- LE DOME 54 rue de Nantes 56130 LA ROCHE BERNARD
- MAISON DE PRESSE 59 rue Saint James 56130 LA ROCHE BERNARD
- TABAC PRESSE 14 rue du Crezelo 56130 SAINT DOLAY

- Par prélèvement automatique : en remplissant le mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) joint au dossier d'inscription

- En ligne sur INTERNET, sur www.pavfp.gouv.fr ou sur le site de la commune www.nivillac.fr rubrique « Paiement en ligne » en page d'accueil (préciser l'identifiant de la Collectivité qui est : 012067 et la référence indiquée sur l'avis de sommes à payer.

En cas de difficultés financières pour le règlement des factures, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou aux services sociaux de la Commune de résidence du demandeur: il s'agit d'une aide facultative qui intervient après analyse objective de la situation financière et administrative des personnes concernées.

En cas d'impayés persistants et de dettes non soldées : à partir de 100 €, la Commune sera en droit de refuser l'enfant au restaurant scolaire.

Deux possibilités sont offertes pour l'inscription des élèves au restaurant scolaire :

- **Réservation annuelle** : cas où l'élève fréquente régulièrement le restaurant scolaire, toute l'année à raison d'1 ou 2 ou 3 ou 4 jours par semaine et tels que définis et précisés sur le dossier d'inscription (Exemple : tous les jours de la semaine ou tous les lundis ou tous les mardis et jeudis).
- **Réservation occasionnelle** : cas où l'élève fréquente le service de restauration scolaire de façon irrégulière. Pour être prise en compte, la (les) réservation(s) doit(-vent) être effectuée(s) le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).
- **Annulation ou modification** : de même, toute annulation ou modification doit être effectuée le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).

EXEMPLES : l'inscription d'un élève pour un repas du jeudi, le 14 avril, devra être effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

De même, l'annulation du repas où un élève a été inscrit pour le vendredi 15 avril doit être

Jours de repas prévus	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Délais d'inscription et d'annulation	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59

demandée et effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

Article 3 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas de la restauration scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A NOTER : Le tarif facturé ne couvre pas intégralement le coût du service.

Article 4 : RÈGLES RELATIVES A LA NON-FACTURATION DES REPAS

Les repas ne seront pas facturés dans les seuls cas énumérés ci-après :

- En cas d'absence de l'élève : en cas de maladie de l'élève, le service de restauration scolaire doit être prévenu à 9h30 le jour même au plus tard.
La déduction sera effective à partir du 2^{ème} jour consécutif, avec production d'un justificatif médical. Le 1^{er} jour d'absence est facturé (jour de carence).
 - En cas d'absence pour hospitalisation : la déduction est effective dès le 1^{er} jour.
 - En cas d'accident survenu à l'école : la déduction est effective à partir du 1^{er} jour d'absence de l'élève.
 - En cas de départ définitif de l'école : la déduction est effective à partir de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif de départ (le cachet de la poste faisant foi).
 - En cas de décès : la déduction est effective en fournissant un bulletin de décès.
 - En cas de mouvement de grève des professeurs et/ou du personnel,
 - En cas de perturbations climatiques,
 - En cas de fermeture de classes due au COVID :
- Les parents n'ont aucune démarche à effectuer.

Article 5 : SANTÉ DE L'ÉLÈVE, ALLERGIES ET INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES

Si un élève présente une (ou plusieurs) allergie(s) ou intolérance(s) alimentaire(s), un certificat médical doit impérativement être fourni avec le dossier d'inscription.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève et en concertation avec un médecin.

En cas d'intolérance ou allergie alimentaire incompatible avec le fonctionnement du service, un panier repas peut être fourni à l'élève afin qu'il puisse déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades.

Dans ce dernier cas, faute de panier repas fourni et pour des raisons de responsabilité, la Commune se réserve le droit de refuser la présence de l'élève intolérant et/ou allergique au restaurant scolaire.

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux des restaurants scolaires des écoles primaires publiques Andrée CHEDID et privée SAINT-LOUIS et consultable, en ligne, sur le site internet de la mairie.

Rédigé à NIVILLAC, le 5 juin 2023

Le Maire,
Guy DAVID



Les informations recueillies sont destinées à la gestion des services scolaires, périscolaires et extra-scolaires du Service Enfance Jeunesse de la Mairie de Nivillac. Elles servent à formaliser l'engagement au respect du Règlement Intérieur. Ces informations seront conservées pour une durée de 1 an. La base légale du traitement est l'intérêt légitime. Les données collectées seront communiquées au(x) seul(s) destinataire(s) suivant(s) : le Service Accueil et Administration, le Service scolaires et périscolaire, le Restaurant Scolaire de la Mairie de Nivillac. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander l'effacement de vos données, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à l'adresse suivante : dpd@arcsudbretagne.fr.

